



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant enregistrement des installations exploitées par la société
TRAITEMENT TECHNIQUE DES MÉTAUX à Gratentour (31150),
ZAC de la Gravette**

N° 1 4 1

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le récépissé de déclaration du 19 novembre 2010 délivré à la société TRAITEMENT TECHNIQUE DES MÉTAUX ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 7 avril 2020 et complétée le 29 juin 2021 par la société TRAITEMENT TECHNIQUE DES MÉTAUX en vue d'obtenir l'enregistrement dans le cadre du développement de son activité de traitement de surfaces des métaux située sur le territoire de la commune de Gratentour (31150), ZAC de la Gravette ;

Vu le dossier déposé à cet effet, notamment les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence de contribution sur le registre de consultation du public, consultation ayant eu lieu entre le 23 août 2021 et le 23 septembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Bruguières formulé à l'issue de la séance du 20 septembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Gratentour formulé à l'issue de la séance du 5 octobre 2021 ;

Vu le rapport du 8 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 22 octobre 2021 ;

Considérant que la société TRAITEMENT TECHNIQUE DES MÉTAUX n'a pas émis d'observation dans le délai accordé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société TRAITEMENT TECHNIQUE DES MÉTAUX, dont le siège social est situé ZAC de la Gravette, lot n°2, local C à Gratentour (31150), est enregistrée pour l'installation qu'elle exploite à la même adresse.

Cette installation est classée selon la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Caractéristiques	Régime
2565-2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 1. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	Volume total = 4781 litres	E

* E (enregistrement)

Art. 2. – Prescriptions générales applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 (Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'ensemble de l'installation.

L'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé s'applique à la date de notification du présent arrêté, à l'exception des prescriptions suivantes qui ne s'appliquent qu'à partir du 31 décembre 2021 :

- article 20 – III. Rétentions et bassin de confinement ;
- article 20 – IV. Chargement et déchargement.

Art. 3. – L'installation autorisée est située sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelle
Gratentour	000 AS 35 (lot n°2, local C)

Art. 4. – Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande dans sa version révisée et complétée du 29 juin 2021.

Art. 5. – Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, conformément aux dispositions fixées à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Art. 6. – Transfert de l'installation, changement d'exploitant, modification de l'installation

Tout transfert des installations soumises à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Art. 7. – Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

L'usage futur du site est de type industriel.

Art. 8. – Surveillance des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans le délai de 6 mois après la notification du présent arrêté.

Art. 9. – Surveillance des émissions atmosphériques

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans les 6 mois après la notification du présent arrêté, puis tous les ans.

Art. 10. – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Art. 11. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement.

Art. 12. – Frais

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 13. – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien internet <http://www.telerecours.fr> par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 14. – Publicité

Conformément à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Gratentour pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Gratentour pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux collectivités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, à savoir le conseil municipal de Bruguières.

Art. 15. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Gratentour sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TRAITEMENT TECHNIQUE DES MÉTAUX.

Fait à Toulouse, le 23 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire générales

Denis CLAGNON



